

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F



SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.081 du 15 juillet 1999 portant nomination de l'Agent Gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1072).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-313 du 12 juillet 1999 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1072).

Arrêté Ministériel n° 99-314 du 14 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FASHION AND BEAUTY S.A.M." (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 99-315 du 14 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOMOGIN" (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 99-316 du 14 juillet 1999 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 99-319 du 19 juillet 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 99-320 du 19 juillet 1999 abrogeant une autorisation d'exercer la médecine vétérinaire en Principauté (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 99-321 du 19 juillet 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 99-322 du 20 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie", en abrégé "JATALV" (p. 1075).

Erratum aux annexes à l'arrêté ministériel n° 99-308 du 12 juillet 1999 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés, publiés au "Journal de Monaco" du 16 juillet 1999 (p. 1076).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-54 du 16 juillet 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1076).

Arrêté Municipal n° 99-55 du 16 juillet 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1076).

Erratum à l'arrêté municipal n° 99-42 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants de jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) publié au "Journal de Monaco" du 16 juillet 1999 (p. 1077).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-116 d'un chef de division au Service des Titres de Circulation (p. 1077).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1077).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Fermeture de la pharmacie du Jardin Exotique (p. 1077).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS**ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-24 du 8 juillet 1999 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1999 (p. 1078).

Communiqué n° 99-25 du 8 juillet 1999 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 1999 (p. 1078).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-99 d'un poste d'agent à la Police Municipale (p. 1079).

INFORMATIONS (p. 1079)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1082 à p. 1101)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.081 du 15 juillet 1999 portant nomination de l'Agent Gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.452 du 12 mai 1998 portant nomination d'un Adjoint à l'Agent Gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GATTI, Adjoint à l'Agent Gestionnaire à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Agent Gestionnaire dudit Service, avec effet du 1^{er} juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-313 du 12 juillet 1999 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.113 du 24 juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Guide-interprète au Stade Louis II ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-52 du 25 janvier 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Candice VAUDANO, épouse TEIXEIRA DOS SANTOS, Guide-interprète au Stade Louis II, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 29 juillet 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-314 du 14 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FASHION AND BEAUTY S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FASHION AND BEAUTY S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^r H. RBY, notaire, le 19 février 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FASHION AND BEAUTY S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 février 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-315 du 14 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOMOGIN"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOMOGIN", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. RBY, notaire, le 30 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOMOGIN" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mars 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-316 du 14 juillet 1999 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Dans sa partie inférieure en caractères blancs réfectorisés, sur fond bleu, l'année pendant laquelle la plaque d'immatriculation est valable, ainsi que pour les véhicules automobiles, remorques ou semi-remorques, un rappel du numéro d'immatriculation".

ART. 2.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet dans le délai imparti, toute personne qui ne pourrait justifier le retard est tenue de régler en sus des droits normaux à percevoir, une somme correspondant au montant de l'estampille de l'année considérée, tel qu'il est fixé pour les nationaux".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-319 du 19 juillet 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques de Prélèvement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, modifié, susvisé, après les mots : "Concentré de globules rouges humains

homologue déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) : 954,45 F^m, sont ajoutés les mots : "Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse : 2.797,15 F^m".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-320 du 19 juillet 1999 abrogeant une autorisation d'exercer la médecine vétérinaire en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre BORDERO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 91-230 du 2 avril 1991 autorisant M. Alexandre BORDERO, Vétérinaire, à exercer son art en Principauté de Monaco est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-321 du 19 juillet 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Gilles MARCHISIO ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine ROCCO, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Gilles MARCHISIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-322 du 20 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" en abrégé "JATALV".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie", en abrégé "JATALV" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Jusqu'au terme accompagner la vie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Erratum aux annexes à l'arrêté ministériel n° 99-308 du 12 juillet 1999 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés, publiés au "Journal de Monaco" du 16 juillet 1999.

Lire page 1048 :

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION DES AMBULANCES AGREES

A - Forfait ou minimum de perception.

Remplacer la phrase :

"le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé"

par :

"le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé".

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

Lire page 1049 :

A - Forfait ou minimum de perception.

Après la phrase "la désinfection du véhicule éventuellement", insérer la phrase :

"la prise en charge du malade au lieu où il se trouve".

La phrase "la prise en charge du malade jusqu'au lieu de destination" est remplacée par la phrase "le transport du malade jusqu'au lieu de destination".

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-54 du 16 juillet 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 29 novembre 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-21 du 2 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-61 du 17 juillet 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-47 du 14 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-3 du 18 janvier 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Catherine LANTERI, née ARNUF tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine LANTERI, née ARNUF, Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 31 juillet 1999.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 juillet 1999.

Monaco, le 16 juillet 1999.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 99-55 du 16 juillet 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 70-41 du 21 septembre 1970 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-51 du 18 juin 1973 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-23 du 26 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service Municipal d'Hygiène ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Suzanne FABRE-SOCCAL, née PEYROLE, Secrétaire sténodactylographe au Service Municipal d'Hygiène, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} août 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 juillet 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 1999.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
G. MARSAN.*

Erratum à l'arrêté municipal n° 99-42 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants de jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) publié au "Journal de Monaco" du 16 juillet 1999.

Lire page 1054 :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants de jardins

Le reste sans changement.

Monaco, le 23 juillet 1999.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-116 d'un chef de division au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Service des Titres de Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 531/677.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être ingénieur diplômé d'une grande école ;
- justifier d'une expérience administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 18, rue des Géraniums - 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.343 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 juillet au 7 août 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Fermeture de la Pharmacie du Jardin Exotique.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale fait savoir que la Pharmacie du Jardin Exotique - titulaire M. CAPBRAN - sise 31, avenue Hector Otto, sera fermée du lundi matin 16 août 1999 au mercredi soir 31 août 1999.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 99-24 du 8 juillet 1999 relatif au S.M.I.C.
Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à
compter du 1^{er} juillet 1999.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire

Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	40,72	50,90	61,08
de 17 à 18 ans	36,65		
de 16 à 17 ans	32,58		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)

+ de 18 ans	1.580,08
de 17 à 18 ans	1.429,35
de 16 à 17 ans	1.270,62

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)

+ de 18 ans	6.881,68
de 17 à 18 ans	6.193,85
de 16 à 17 ans	5.506,02

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
18,46	36,92	369,20

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 99-25 du 8 juillet 1999 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 ^{re} année	1 720,42 (25 %)	2 821,49 (41 %)	3 647,29 (53 %)
2 ^e année	2 546,22 (37 %)	3 372,02 (49 %)	4 197,82 (61 %)
3 ^e année	3 647,29 (53 %)	4 473,09 (65 %)	5 367,71 (78 %)
Formation complétn.			
Après contrat			
1 an	2 752,67 (40 %)	3 853,74 (56 %)	4 679,54 (68 %)
Après contrat			
2 ans	3 578,47 (52 %)	4 404,28 (64 %)	5 230,08 (76 %)
Après contrat			
3 ans	4 679,54 (68 %)	5 505,34 (80 %)	6 399,96 (93 %)

Lorsque la durée normale du contrat d'apprentissage est adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, la rémunération minimale est égale, pendant la période excédentaire, à celle de l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période. Lorsque la durée d'apprentissage est, dans les mêmes conditions, inférieure à la durée normale, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

– Salaire horaire	40,22 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

– Salaire horaire	40,72 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-99 d'un poste d'agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine de l'hygiène alimentaire ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Séance privée solennelle tenue le 22 juin 1999 au Conseil National en l'honneur du 50^e Anniversaire du règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Le mardi 22 juin 1999, à 17 heures, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a assisté à une séance privée solennelle tenue par le Conseil National - en présence des Membres du Gouvernement et de Hautes Personnalités - en l'honneur du Cinquantième Anniversaire du règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

S.A.S. le Prince Souverain était accueilli en ces termes par M. Jean-Louis CAMPORA, Président du Conseil National :

"Monseigneur,

"Altesse,

"Je partage aujourd'hui, avec les Conseillers Nationaux, la profonde joie de Vous accueillir en notre Parlement, et de Vous témoigner de

notre insigne gratitude pour l'honneur que Vous nous faites, en acceptant d'assister à cette séance privée solennelle.

"En cette année jubilaire, un mois après la célébration du Cinquantième Anniversaire de Votre Accession au Trône, cette séance représente, pour nous tous, l'occasion de jeter un regard rétrospectif sur l'évolution de notre institution et d'envisager avec Vous l'avenir.

"Depuis le 17 décembre 1962, date à laquelle Vous avez doté la Principauté d'une Constitution consacrant le principe de la Séparation des Grandes Fonctions de l'Etat, le Conseil National, alliant le respect des libertés et des droits fondamentaux et les principes traditionnels de la Monarchie, a œuvré sans relâche, législature après législature, à l'élaboration, la modification et la modernisation de l'arsenal législatif de la Principauté.

"C'est dans le cadre du principe de la prééminence du Droit que notre Assemblée, en étroite collaboration avec Votre Gouvernement, a contribué à la réalisation des orientations majeures que Vous avez définies pour notre Pays.

"Cette participation se matérialise par le vote annuel de la loi budgétaire, prérogative fondamentale du Conseil National qui lui permet d'examiner et de suivre attentivement la réalisation des Grands Travaux et d'accorder les investissements et les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat.

"En outre, l'esprit de concertation qui préside aux relations entre le Gouvernement et l'Assemblée aboutit, chaque année, au cours des sessions parlementaires, au vote de lois ordinaires régissant les multiples aspects de la vie quotidienne, civile et professionnelle, des Monégasques et des résidents.

"Ce quotidien, les Conseillers Nationaux, de par leurs différentes professions ou activités, le partagent et le comprennent ; et lors des réunions des Commissions auxquelles ils appartiennent en fonction de leurs sensibilités ou spécialités, c'est en connaissance des inquiétudes et des attentes de la population qu'ils abordent avec lucidité les projets de lois soumis à leur examen.

"Mais la fonction d'élu ne s'arrête plus aux frontières de notre Etat.

"Monseigneur, chacun sait ici la part prépondérante que Vous avez prise dans la reconnaissance internationale de la Principauté et se souvient avec émotion de Votre allocution, en cet hélicycle, le 2 juin 1993, à l'occasion de l'adhésion de Monaco à l'O.N.U.

"Cette volonté d'ouverture, le Conseil National la partage et les Conseillers Nationaux participent activement à la représentation de notre Pays, en tissant des liens parlementaires étroits avec leurs homologues étrangers, au cours des conférences données par les organisations auxquelles notre Parlement adhère.

"L'Union Interparlementaire, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, autant de fenêtres sur le monde qui nous font prendre conscience de la situation privilégiée de Monaco et permettent aux Conseillers Nationaux de donner une image fidèle de la Principauté, de son cadre institutionnel, de son patrimoine culturel, mais aussi de se faire apprécier par la qualité de leur travail au sein de ces organisations et d'y recevoir un accueil particulièrement chaleureux.

"Dernièrement, le dépôt de la demande d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe a suscité le plus vif intérêt de notre Assemblée, laquelle a eu l'honneur de participer aux démarches qu'a entreprises Votre Gouvernement en rencontrant de nombreuses délégations parlementaires de pays membres, aussi bien à son siège à Strasbourg qu'en Principauté.

"L'intérêt des Conseillers Nationaux dans la perspective de siéger au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est d'autant plus marqué qu'elle contribue, parallèlement aux rapports privilégiés que Monaco entretient avec la France, au développement des relations multilatérales qui se nouent conjointement au niveau Gouvernemental et Parlementaire, concrétisant ainsi la reconnaissance démocratique de notre Pays.

"Monseigneur, mes propos tenaient à souligner combien, en 37 ans, la fonction et la charge de travail des élus se sont développées, nécessitant de plus en plus de disponibilité, d'attention et de temps de réflexion pour traiter de tous ces sujets relevant de nos prérogatives, sans oublier de répondre aux nouveaux aspects du devoir de représentation.

"Il Vous est apparu, Monseigneur, que les conditions d'exercice du mandat des Conseillers Nationaux nécessitaient une adaptation matérielle à cette évolution.

"Ainsi, répondant aux aspirations de notre Assemblée, Vous avez manifesté le souhait de donner au Conseil National un nouveau siège, à l'emplacement de l'ancienne Ecole du Rocher.

"Qu'il me soit ici permis, Monseigneur, au nom des Conseillers Nationaux, de Vous exprimer notre déférente gratitude pour cette volonté de répondre aux besoins de notre Parlement en le dotant de locaux adaptés aux missions qui lui sont imparties.

"Monseigneur, le Cinquantième Anniversaire de Votre Règne est pour moi l'occasion de Vous renouveler les marques du profond respect qui unit notre institution à Votre Personne, à celle du Prince Héritaire et à Votre Famille.

"La fidélité du Conseil National, symbole de la symbiose entre le peuple monégasque qu'il représente et son Souverain a été et sera toujours le ferment de la concertation entre Votre Gouvernement et notre Assemblée, concertation encore plus indispensable aujourd'hui qu'hier pour l'avenir de notre Pays.

"Dans le cadre des prérogatives incombant à son rôle de Législateur, le Conseil National a sans cesse privilégié par le jeu du dialogue, la recherche du consensus avec Votre Gouvernement, dans l'objectif de la réalisation des axes politiques communs.

"Cette contribution à Votre œuvre politique, le Conseil National n'aurait pu l'apporter sans les qualités professionnelles et humaines de l'ensemble des serviteurs de l'Etat.

"Permettez-moi, Monseigneur, de les en remercier, au nom de notre Assemblée.

"Enfin, chaque Conseiller National se joint à moi pour rendre hommage à la politique de continuelle adaptation que Vous menez depuis cinquante ans ; une politique d'avenir que notre Assemblée souhaite poursuivre pour que Monaco reste un Pays phare de la modernité.

"Merci".

En réponse, S.A.S. le Prince Souverain S'exprimait en ces termes :

"Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, vos paroles, Monsieur le Président, me touchent à un double titre ; d'abord, par leur gentillesse et les sentiments flatteurs que vous me témoignez ; ensuite, parce que les idées que vous exprimez sont sages et qu'elles vont au devant de mes propres préoccupations. Comme vous-même, j'ai toujours pensé que nos bons rapports sont fondamentaux pour l'unité du Pays et donc pour sa pérennité.

"Je vous remercie très sincèrement de votre invitation à cette séance extraordinaire de votre Assemblée qui me permet de vous dire combien j'attache d'importance à son rôle officiel et à ses réflexions constructives. Vous êtes représentatifs de la Communauté monégasque et vous avez une responsabilité essentielle à assumer, celle de veiller à léguer à nos cadets un Pays reconnu par les Etats où ils seront chez eux et où ils pourraient continuer à vivre dans le respect de nos traditions. Par delà vos prérogatives constitutionnelles, inspirées du principe de la séparation des pouvoirs qui caractérise les régimes démocratiques, vous exprimez vos vues à propos de l'avenir de la Principauté aussi bien sur le plan extérieur que sur le plan interne. Cela est légitime et bon car cet avenir est celui de nos enfants, il nous concerne au premier plan.

"C'est pourquoi je souhaite que le Conseil National soit périodiquement informé par le Gouvernement de toutes les orientations politiques qui pourraient ne pas entrer dans ses attributions strictement définies. C'est ainsi que votre Assemblée peut apprécier l'opportunité des évolutions auxquelles nous sommes confrontés, notamment à l'extérieur de nos frontières, et qu'elle pourra juger de la difficulté pour mon

Gouvernement de concilier ces impératifs avec les équilibres internes, que, comme vous-mêmes, je tiens à préserver.

"Je sais que ces évolutions peuvent paraître à certains un peu trop rapides lorsqu'elles semblent nous être dictées par des considérations étrangères à nos traditions. Il en est ainsi, par exemple, de l'âge de la majorité dont nous étudions l'abaissement à 18 ans. Je n'ignore pas que certains ont pu formuler des réserves sur l'urgence de cette réforme pour Monaco. Elle correspond pourtant à notre volonté commune de moderniser nos lois et nos institutions en les adaptant à la situation générale aujourd'hui observée dans la plupart des Pays d'Europe. Nous ne pouvons ignorer ce qui se passe à nos frontières et refuser d'en tenir compte car notre Pays risquerait alors de se mettre délibérément à l'écart des grands courants d'idées qui fondent aujourd'hui, en Europe et dans le monde, la légitimité des Etats.

"Sachez, cependant que - sur la question évoquée, comme sur d'autres - je partage souvent vos interrogations, en gardant à l'esprit, comme un héritage à transmettre, le respect de notre identité et la préservation de nos coutumes. Il s'agit aujourd'hui, alors que l'Histoire semble s'accélérer, non seulement de garantir le présent, mais aussi de préserver l'avenir avec détermination et mesure. Notre politique économique aussi doit être marquée par le souci permanent d'adaptation, de réalisme et de prudence. Nous devons inspirer à notre jeunesse la fierté d'appartenir à un Pays qui, pour nous tous, est unique au monde, parce qu'il est le nôtre. Leur motivation sera d'autant plus grande pour bâtir l'avenir que nous leur aurons transmis le respect du passé.

"Chers Amis, je l'ai souvent dit et je n'hésite pas à le répéter, notre stabilité politique, économique et sociale, demeure la clé de notre réussite. A Monaco, il ne doit y avoir qu'un seul parti, celui de Monaco. Faisons donc qu'il soit respecté parce que respectable.

"Merci".

Le Président de la Haute Assemblée remerciait S.A.S. le Prince Souverain par ces mots :

"Monseigneur,

"Permettez-moi d'exprimer à Votre Altesse combien je suis touché par les paroles si aimables qu'Elle vient de prononcer.

"Je tiens à Vous en remercier sincèrement, en mon nom personnel, en celui de chaque Conseiller National et de tous les Monégasques que nous représentons ici.

"Notre Assemblée a tenu à saluer avec solennité le Cinquantième Anniversaire de Votre accession au Trône et la politique que Vous avez conduite tout au long de ces années, façonnant le Monaco de demain et donnant à la Principauté son rayonnement international.

"Nous formulons le vœu, qu'avec le soutien toujours présent du Conseil National, cette politique se poursuive sous Votre bienveillante Autorité.

"En clôturant cette séance, je remercie toutes les Hautes Personnalités qui, par l'acceptation de notre invitation, se sont associées à l'Hommage que notre Assemblée a voulu rendre à Votre Altesse en cette circonstance.

"Merci".

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 25 juillet, à 17 h,

Concert d'orgue par *Rie Hiroe*

Au programme : Bach, Franck, Vieme.

Plan d'eau du Port Hercule

le 29 juillet, à 21 h 45,

34^e Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo avec l'Italie. Ce spectacle sera suivi d'un concert Funk-Rock-Soul avec le groupe *Roswell*, à 22 h.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 25 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Serge Baudo*. Solistes : *Katia* et *Marielle Labèque*, piano.

Au programme : *Chabrier, Poulenc, Prokofiev* et *R. Strauss*.

le 28 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Hans Graf*. Soliste : *Gidon Kremer*, violon.

Au programme : *Smetana, Philip Glass* et *Rimsky-Korsakov*.

Sporting d'été

du 26 au 29 juillet, à 21 h,

Spectacle *Joe Labero* et son grand show "Illusions"

les 30, 31 juillet et 1^{er} août, à 21 h,

Spectacle *Johnny Hallyday*.

Première de spectacle le vendredi, avec feu d'artifice.

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 18 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon.

Théâtre du Fort Antoine

le 26 juillet, à 21 h 30,

Spectacle "Caprichos - Hommage à Goya" par le Studio Marta de Brno

le 30 juillet, à 21 h,

"Soirée du Conte", organisée et offerte par la Bibliothèque Caroline.

Café de Paris

jusqu'au 25 juillet,

Gastronomie mexicaine.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Centre de Congrès Auditorium, Jardin Japonais, Salle Garnier, Théâtre Princesse Grace, Centre Commercial Le Métropole

du 24 au 26 juillet,

Le Japon à Monaco

du 31 juillet au 15 août,

13^e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo.

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,

et 18 h, en été.

Jardins du Casino

jusqu'au 24 juillet,

Exposition de sculptures de l'artiste Vénitien *Walter Pagni*.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 juillet,

Exposition de *Ted Scapa* "La Route de la mer".

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 31 juillet,

Exposition de la photographe mexicaine *Lourdes Almeida*

"Nation Mexicaine : Un portrait de Famille".

Salle du Canton (Espace Polyvalent)

jusqu'au 1^{er} août,

Rétrospective des œuvres de *Kess Verkades* (dessins, sculptures et sérigraphies).

Hôtel de Paris, Salons Beaumarchais et Bosio

du 22 au 29 juillet,

Exposition "*Majo*"

du 30 juillet au 8 août,

Exposition "*Tchoubanoff*"

Congrès*Hôtel Métropole*

les 27 et 28 juillet,

Miki Tourist

du 28 au 30 juillet,

JP Morgan

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 25 juillet,

Havas Voyage

du 28 au 30 juillet,

Tauck Tours

Hôtel de Paris

les 25 et 26 juillet,

Lababedi

Centre de Congrès

du 24 au 26 juillet,

Le Japon à Monaco

Hôtel Hermitage

les 25 et 26 juillet
Lababedi
du 25 au 28 juillet,
Conform

*Sports**Stade Louis II*

le 30 juillet, à 20 h 45,
Championnat de France de Première Division (première journée)
de la saison sportive 1999/2000 : AS Monaco : AS Saint Etienne.

Monte-Carlo Golf Club

le 25 juillet,
Les Prix Pasquier - Stableford

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. MAG INTERNATIONAL, a prorogé jusqu'au 20 décembre 1999 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. MAG INTERNATIONAL, a autorisé le syndic Christian BOISSON à

céder de gré à gré aux Etablissements HUGON le véhicule FORD COURRIER objet de la requête, pour le prix de 34.974 FTTC, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononce la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "BOUTIQUE DEPARIS", déclaré en état de cessation des paiements suivant jugement en date du 16 novembre 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 1998, il a été constitué sous la raison sociale "SCS PLANEL & Cie" et la dénomination commerciale "STAR CONTROL ELECTRONICS", une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, la diffusion et la commercialisation pour tous pays de systèmes de télésurveillance de personnes et de biens, au moyen de la localisation par satellite GPS des mobiles ou des sites, la création et l'exploitation de tout centre de télésurveillance et de télé-détection, la vente, la représentation et l'installation de tout matériel électrique, électronique et informatique

de télécommande, téléphonie, alarmes, télétransmission, radio transmission et de tous logiciels et accessoires y afférents.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

La société est gérée et administrée par M^{me} Brigitte DOYEN épouse PLANEL, secrétaire, demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III, seule associée commanditée, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000 F divisé en 100 parts de MILLE francs chacune, sur lesquelles 50 parts ont été attribuées à M^{me} Brigitte PLANEL en représentation de son apport de 50.000 F.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Mc LOUGHLIN, OWEN & Cie S.C.S.”

(Société en Commandite Simple)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M^e Henry REY, le 23 février 1999, les associés de la société en commandite simple dénommée “Mc LOUGHLIN, OWEN & Cie S.C.S.” ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société de telle sorte qu'il soit rédigé de la façon suivante ;

ARTICLE 2

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“Toutes opérations d'achats, de ventes, de commissions et de courtage de navires commerciaux à l'exclusion des activités relevant de l'ordonnance du 7 mars 1917 sur le courtage maritime.

“L'affrètement, le charter et le transport maritime ainsi que toutes activités de gestion maritime, de représentation et de management pour le compte des sociétés propriétaires de navires.

“Le management de navires ainsi que la gestion et le management des sociétés propriétaires de ces navires commerciaux.

“Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension”.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ASSOCIATED SHIPBROKING”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1999.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 23 février et 30 avril 1999 par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. James Patrick Mc LOUGHLIN, courtier maritime, domicilié et demeurant n° 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

M. Günther Friedrich NEUNHOEFFER, armateur, domicilié et demeurant n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

et M. Julian Summers OWEN, courtier maritime, domicilié et demeurant “Le Schuykill”, n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “Mc LOUGHLIN, OWEN & Cie S.C.S.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "Mc LOUGHLIN, OWEN & Cie S.C.S." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ASSOCIATED SHIPBROKING".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations d'achats, de ventes, de commissions et de courtage de navires commerciaux à l'exclusion des activités relevant de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer et se rapportant au courtage maritime.

L'affrètement, le charter et le transport maritime ainsi que toutes activités de gestion maritime, de représentation et de management pour le compte des sociétés propriétaires de navires.

Le management de navires ainsi que la gestion et le management des sociétés propriétaires de ces navires commerciaux.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du 13 juillet 1993.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notam-

ment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires. Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 7 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ASSOCIATED SHIPBROKING"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ASSOCIATED SHIPBROKING", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 7, rue du Gubian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 23 février et 30 avril 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 juillet 1999.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juillet 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (7 juillet 1999),

ont été déposées le 21 juillet 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"SHISHMANIAN et Cie"**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 25 février 1999, de la S.C.S. "SHISHMANIAN et Cie", au capital de 1.000.000 F, avec siège 7, rue de Millo à Monaco, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 6 juillet 1999,

il a été décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

"Achat, vente, import, export, commission, courtage d'équipements et outillages industriels dans le domaine des produits alimentaires, ainsi que le conseil pour l'implantation d'usines de fabrication de produits alimentaires en dehors de la Principauté de Monaco".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CONTROL”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 9 novembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CONTROL”, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social le 2 décembre 1998, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), par incorporation du “Report à nouveau” à hauteur de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

En représentation de cette augmentation de capital il est émis au pair CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles de CENT (100) francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de CINQ MILLE UN à DIX MILLE, attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion d'UNE (1) action nouvelle pour UNE (1) action ancienne.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

b) De modifier en conséquence, l'article 7 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 1999, publié au “Journal de Monaco” le 2 avril 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 décembre 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 mars 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 juillet 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 8 juillet 1999, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 décembre 1998, approuvées par l'arrêté ministériel du 25 mars 1999, il a été incorporé au compte “capital social” par prélèvement sur le “Report à nouveau”, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société en date à Monaco, du 28 juin 1999 et de l'état qui sont demeurés annexés à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 8 juillet 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 8 juillet 1999, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 7”

“Le capital social qui était à l'origine de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, a été porté à UN MILLION (1.000.000) de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1998.

"Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs, numérotées de 1 à 10.000, chacune intégralement libérées à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé, du 8 juillet 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 juillet 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 8 juillet 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BANQUE MONEGASQUE DE GESTION"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 8 mars 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE MONEGASQUE DE GESTION", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De remplacer la référence statutaire à l'appartenance de la société au Groupe CREDITO ITALIANO S.p.a. par la référence au Groupe UNICREDITO ITALIANO S.p.a. ;

b) De modifier en conséquence, l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il a été formé, entre les propriétaires des actions initialement créées en rémunération d'un apport de fonds de commerce de banque et d'apports en numéraire, effectués tant lors de la création de la société qu'à l'occasion des augmentations de capital de celle-ci, une société de droit monégasque.

"Cette société sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Sa dénomination est "BANQUE MONEGASQUE DE GESTION".

Cette société fait partie du groupe UNICREDITO ITALIANO, inscrit au Registre des groupes bancaires auprès de la Banque d'Italie.

A ce titre, elle est tenue d'observer les règles de gestion édictées par sa maison-mère".

c) Décidé d'exprimer le capital social en euros et d'augmenter le capital actuel de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (40.000.000 F) à SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (6.400.000 euros) en élevant la valeur nominale des QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de CENT FRANCS (100 F) à SEIZE EUROS (16 euros) par prélèvement sur les réserves de la société à concurrence de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT FRANCS (1.981.248 F).

d) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire susvisée du 8 mars 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.394 du 11 juin 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 mars 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 juin 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, par acte en date du 5 juillet 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 5 juillet 1999, par ledit M^e REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 mars 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1999, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT FRANCS (1.981.248 F), prélevée sur la réserve facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS à celle de SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à SEIZE EUROS des QUATRE CENT MILLE actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes

de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

– Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SEIZE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

– Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 mars 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS, divisé en QUATRE CENT MILLE actions toutes de même rang de SEIZE EUROS chacune, entièrement libérées".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 juillet 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Joëlle PASTOR

Avocat-Défenseur

41, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 23 juillet 1999, M. Jean-Louis DERI, né le 27 novembre 1934 à Monaco, retraité, de nationalité monégasque, époux de M^{me} Marie, Angèle BINI, épouse DERI, née le 11 mai 1936 à Carrara (Italie), retraitée, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 8, avenue des Papalins, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la séparation de biens, tel que prévu par les articles 1244 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 16 juillet 1999.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date du 7 juillet 1995, enregistré, M^{me} LANTERI Bianca demeurant à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi, propriétaire du fonds de commerce "Le San Remo" sis à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi a établi un contrat de renouvellement de gérance libre en faveur de son fils, Jean-Paul LANTERI, demeurant à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi pour l'exploitation de ce commerce.

En date du 31 août 1998, ce contrat a été renouvelé pour une durée d'un an, jusqu'au 23 juillet 1999, avec effet rétroactif du 24 juillet 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"FC EUROPE

et WILLIAM JOHN EASUN"

24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 1^{er} avril 1999, dûment enregistré,

La S.A.R.L. FCEUROPE, dont le siège social se trouve Senator House, 85 Queen Victoria Street, Londres (Angleterre), a cédé à M. Peter WALFORD, demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

1 part d'intérêt de 100 F, numérotée 999, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif "FC Europe et William John Easun", au capital de 100.000 F avec siège social 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Par suite de ladite cession, il a été décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 (Capital social - Apports) et 7 (Capital social - Attribution de parts) des statuts :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS. Il est constitué par les apports effectués par les associés, savoir :

“Par FC EUROPE à concurrence de la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci : 99.800

“Par M. William EASUN à concurrence de la somme de CENT FRANCS, ci ... 100

“Par M. Peter WALFORD à concurrence de la somme de CENT FRANCS, ci ... 100”

Le reste sans changement.

“ARTICLE 7”

“Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

“A FC EUROPE à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT parts numérotées de UN à NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT ;

“A M. Peter WALFORD à concurrence d'une part numérotée NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF ;

“A M. William EASUN à concurrence d'une part numérotée MILLE”.

Le reste sans changement.

II. - Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco des 9 mars et 11 mai 1999, dûment enregistrés, il a été décidé de procéder à la nomination du nouvel associé en tant que cogérant, et de modifier ainsi qu'il suit les articles 3 (Raison sociale), 12 (Administration de la société) et 13 (Décisions collectives)”.

“ARTICLE 3”

“La raison sociale est FC EUROPE, WILLIAM JOHN EASUN et Peter WALFORD.

“L'enseigne est EVERSHEDES”.

Le reste sans changement.

“ARTICLE 12”

“La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés et désignés soit par les statuts, soit par décision unanime des associés.

“M. William EASUN a été nommé premier gérant de la société par les statuts.

“M. Peter WALFORD est désigné comme cogérant de la société, par décision unanime des associés.

“Les deux gérants, désignés sans limitation de durée, auront la faculté d'agir ensemble ou séparément. Ils pourront faire usage de la signature sociale séparément, dans le cadre des affaires de la société.

“En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession libérale ou d'incapacité frappant l'un ou l'autre des associés gérants, sa fonction de gérant cessera immédiatement et la société nommera un remplaçant.

“Dans les rapports avec les tiers, les gérants détiennent le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social”.

Le reste sans changement.

“ARTICLE 13”

Modification de l'avant-dernier paragraphe relatif à la tenue de l'assemblée générale :

“Elle est présidée par la gérance, qui établira une feuille de présence à émarger par les membres de l'assemblée en entrant en séance. Elle sera certifiée par le Président de la séance et restera déposée au siège social”.

Le reste sans changement.

Une expédition dudit acte et des résolutions prises en assemblées générales extraordinaires a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. MUSOLESI & Cie”

dénommée

“INSTITUT DE GEMMOLOGIE
DE MONACO”

en abrégé “I.G.M.”

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé, savoir assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 1999, les associés de la société en commandite simple “MUSOLESI & CIE”, dénommée “INSTITUT DE GEMMOLOGIE DE MONACO” en abrégé “I.G.M.” sont convenus :

– de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 500 000.00 à 1 000 000.00 de francs.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

ARTICLE 6 :

Apports

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS représenté par :

- lors de la constitution, une somme de 500 000.00 F,
- lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale en date du 18 mai 1999, une somme de 500 000,00 F par incorporation des "Comptes courants d'associés".

Les comparants susnommés font donc apport à la présente société, savoir :

- M. Giorgio MUSOLESI, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500 000.00
- M. Maurizio ZANNI, une somme de CINQ CENT MILLE francs, ci . 500 000.00

Soit ensemble, la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci 1 000 00.00

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constaté, est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 00 F).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de 1 à 1 000, qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- M. Giorgio MUSOLESI, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 480 et de 501 à 520. 500 parts
 - M. Maurizio ZANNI, à concurrence de 500 parts, numérotées de 481 à 500 et de 521 à 1 000 500 parts
- 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit MILLE PARTS (1 000 parts).

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"MUSOLESI & ZANNI"

dénommée

"INSTITUT DE GEMMOLOGIE DE MONACO"

en abrégé "I.G.M."

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 1999 :

1°) M. Giorgio MUSOLESI, Gemmologue, domicilié et demeurant 6, boulevard des Moulins à Monaco, époux de M^{me} RUGGERI,

2°) M. Maurizio ZANNI, domicilié et demeurant 9, avenue de Grande-Bretagne, séparé,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "MUSOLESI & CIE" au capital de 500 000.00 F et avec siège social sis 6, impasse de la Fontaine à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à hauteur de 1 000 000.00 de francs et de la transformer en société en nom collectif, ont établi les statuts de ladite société en nom collectif, d'où il résulte ce qui suit.

La société en nom collectif a pour objet :

"Le courtage et la vente d'objets précieux, d'horlogerie et d'argenterie ; la vérification en gemmologie, l'estimation et l'évaluation des pierres et objets précieux ; conseils techniques, ventes aux enchères, commerce en gros et au détail de pierres précieuses, bijoux, argenterie,

crystal, porcelaine et tout autre type d'objets, toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social ci-dessus défini".

La raison et la signature sociales sont : "S.N.C. MUSOLESI & ZANNI" et le nom commercial est : "INSTITUT DE GEMMOLOGIE DE MONACO", en abrégé "I.G.M."

La durée de la société est de 50 ans à compter du 2 juillet 1999.

Le siège social est fixé à Monaco, 6, impasse de la Fontaine.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000.00 de francs, divisé en 1 000 parts de 1 000.00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Giorgio MUSOLESI, à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 480 et de 501 à 520,

et

– à M. Maurizio ZANNI, à concurrence de 500 parts numérotées de 481 à 500 et de 521 à 1 000.

La société est gérée et administrée par MM. Giorgio MUSOLESI et Maurizio ZANNI avec les pouvoirs tels que définis statutairement.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"SPAGNOLO ET CIE"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 enregistré à Monaco le 2 juillet 1999, Fo 189 V, Case 3,

M^{me} Anna Paola SPAGNOLO, associée commanditaire, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco a cédé :

– à M. Luigi SPAGNOLO, gérant associé commandité demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco, TRENTE NEUF (39) parts sociales de MILLE (1.000) F chacune de valeur nominale numérotées 61 à 99,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. SPAGNOLO ET CIE, société en commandite simple au capital de 100.000 F, ayant son siège 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 95 S 03076.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Luigi SPAGNOLO en qualité de gérant associé commandité et M^{me} Anna Paola SPAGNOLO en qualité d'associée commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

– à M. Luigi SPAGNOLO, à concurrence de 99 parts, numérotées 1 à 99

– à M^{me} Anna Paola SPAGNOLO, à concurrence de 1 part, numérotée 100.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 13 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. HAZAN & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 1999,

– M. Albert HAZAN, demeurant 4, boulevard de France à Monaco,

en qualité de commandité,

– et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

“L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation et la distribution :

“- de compléments alimentaires fabriqués et autorisés en France,

“- de matériels de sport et de remise en forme.

“La publicité, la promotion et le marketing relatifs à l'exploitation et à la distribution desdits produits et notamment l'achat d'espaces publicitaires et de matériels de promotion afin de permettre le développement de la société.

“La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, procédés et brevets concernant les activités déployées par la société”.

La raison sociale est “S.C.S. HAZAN & CIE”.

La durée de la société est de cinquante années à compter de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé au 11, rue du Gabian “Le Concorde” à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 250.000 F est divisé en 250 parts sociales de 1 000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M. Albert HAZAN,

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 101 à 250 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Albert HAZAN, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. MARCHETTI & CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 février 1999,

M^{me} Sabrina BERCELLESI, née MARCHETTI, demeurant 6, Lacets Saint Léon à Monaco,

en qualité de commanditée,

et un autre associé en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le négoce en gros et demi-gros, le courtage de tous métaux et produits semi-finis, ferreux et non-ferreux, et notamment de raccords et brides en acier inox et autres métaux spéciaux, de tuyaux en tôle et de raccords en général.

La représentation d'entreprises nationales et/ou étrangères fabricant ou commercialisant les métaux et produits ci-dessus.

Et plus généralement, toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. MARCHETTI & Cie”.

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation auprès du R.C.I. de la Principauté de Monaco.

Son siège est fixé 51, avenue Hector Otto, “Le Bel Horizon”.

Le capital fixé à la somme de 500.000,00 F, est divisé en 500 parts d'intérêt de 1.000,00 F de valeur nominale, attribuées :

- à concurrence de 25 parts numérotées de 1 à 25, à M^{me} Sabrina BERCELLESI, née MARCHETTI ;

- à concurrence de 475 parts, numérotées de 26 à 500, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Sabrina BERCELLESI, née MARCHETTI avec les pouvoirs tels que prévus dans les statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juillet 1999.

Monaco, le 23 juillet 1999.

“GTS WHOLESALE SERVICES S.A.M”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 8.000.000 de francs
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 9 avril 1999, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute M. Kevin POWER, demeurant 1, rue des Genêts, Le Millefiori, à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs nécessaires pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au siège de la liquidation, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

*Pour Avis,
Le Liquidateur.*

“SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 12 août 1999, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 28 février 1999.

– Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 1999.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Ratification des indemnités allouées aux Conseil d'Administration.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“JAMEEL S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 6 août 1999, à 9 heures 15, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 décembre 1998.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998 ; affectation des résultats.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "MONACREDIT"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(en milliers de francs)

ACTIF	1997	1998
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	14	13
Créances sur les établissements de crédit à vue.....	10 402	7 171
Créances sur la clientèle	168 118	148 354
Participations et activités de portefeuille	490	480
Immobilisations corporelles.....	25	13
Autres actifs	67	5
Comptes de régularisation	15	4
Total de l'actif	179 131	156 040
 PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	123 322	97 845
– A vue	0	4
– A terme	123 322	97 841
Autres passifs.....	2 169	1 435
Compte de régularisation	205	134
Provisions pour risques et charges.....	14 369	14 369
Capital souscrit	20 000	20 000
Réserves	13 700	14 243
Report à nouveau.	3 934	4 222
Résultat de l'exercice	1 432	3 792
Total du passif	179 131	156 040

HORS BILAN	1997	1998
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle.....	2 376	4 983
Engagements de financement reçus d'établissements de crédit.....	15 000	15 000
Engagements de garantie reçus d'établissement de crédit.....	34 080	33 675

COMPTE DE RESULTAT

(en milliers de francs)

	1997	1998
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
Intérêts et produits assimilés	15 996	13 736
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	189	367
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	15 807	13 369
Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	- 11 609	- 6 618
Commissions (produits)	86	61
Commissions (charges)	- 2	- 2
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	224	181
Charges générales d'exploitation	- 1 802	- 1760
- Frais de personnel	- 517	- 531
- Autres frais administratifs	- 1 285	- 1 229
Dotations aux amortissements et aux provisions	- 15	- 13
Autres charges d'exploitation bancaire.....	- 680	- 482
Solde en perte des corrections de valeur sur créances	- 72	
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances.....		571
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT.....	2 126	5 674
Produits exceptionnels	38	45
Charges exceptionnelles	- 16	- 31
Impôts sur les bénéfices	- 716	- 1 896
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 432	3 792

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL**DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998

et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999

relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions
ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,

les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SCORPIO SHIP MANAGEMENT SAM	84S02062	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	24.06.1999	08.07.1999
SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU SAM (S.M.I.R.)	90S02635	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	29.06.1999	07.07.1999
CENTRE D'AFFAIRES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE PASTOR (C.A.P.I.P.)	94S03042	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) ce francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	21.06.1999	05.07.1999
GLOBAL SECURITIES SAM	91S02693	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE (760.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription.	28.06.1999	05.07.1999

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT SAM	91S02687	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros, entièrement libérées.	28.06.1999	08.07.1999
AVANGARDE	77S01656	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENT (200) francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription.	25.06.1999	07.07.1999
UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE	56S00398	Le capital social est fixé à la somme à la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (2.400.000) euros divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées.	28.05.1999	29.06.1999
UBS (MONACO) S.A.	56S00336	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) de francs divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de CENT CINQUANTE (150) francs chacune, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE (9.200.000) euros divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de VINGT TROIS (23) euros chacune, entièrement libérées.	27.05.1999	29.06.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16.07.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.889,98 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.730,28 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.947,42 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.424,73 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,01 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.263,63 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	412,30 EUR	2.704,48 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.004,68 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.152,94 EUR	14.122,36 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	351,49 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.025,63 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.194.172 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.644.872 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.087,66 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	846,96 EUR	
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.003,19 EUR	
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15					
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.827,118 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.629,12 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	227,99 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	228,11 EUR	
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.095,84 EUR	
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30					
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.320,24 USD	
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD					
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.032,23 EUR	
Sécurité Euro					
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,65 USD	
Sécurité USD					
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.123,93 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.152,17 USD	
Monaco Recherche	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.732,27 EUR	
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis					
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.057,53 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.003,03 USD	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15.07.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	405.119,59 EUR	2.657.410,21FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13.07.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.836,27 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO
